

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 17-311 du 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Tadjikistan, sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Alger, le 11 mars 2008.

le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91- 9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Tadjikistan sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Alger le 11 mars 2008 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Tadjikistan, sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Alger le 11 mars 2008.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Tadjikistan sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

Préambule

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Tadjikistan, désignés ci-après « parties contractantes » ;

Désireux de renforcer la coopération économique et de créer les conditions pour la promotion des investissements entre l'Algérie et le Tadjikistan ;

Convaincus que l'encouragement et la protection des investissements contribueront à impulser la libéralisation du capital et du flux des investissements et de la technologie entre les deux parties contractantes, dans l'intérêt mutuel de leur développement et de leur prospérité économique ;

Reconnaissant le droit de chaque partie contractante de définir les conditions sous lesquelles l'investissement étranger sera reçu et du devoir de l'investisseur de respecter la souveraineté et les lois du pays d'accueil ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Définitions

Pour l'application du présent accord :

(a) « **investissement** » désigne tout élément d'actifs investi par les investisseurs d'une partie contractante sur le territoire de l'autre partie contractante, en accord avec la législation de la dernière partie contractante et plus particulièrement mais non exclusivement :

(i) les biens meubles et immeubles, ainsi que les autres droits de propriété tels que le leasing, les hypothèques, les privilèges ou les gages ;

(ii) les actions, les titres et les obligations dans une société et toute autre forme de participation dans une société ;

(iii) les créances monétaires et toute prestation, en vertu d'un contrat, ayant une valeur économique, en association avec les investissements ;

(iv) les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les marques commerciales, les brevets d'invention, les conceptions industrielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les secrets commerciaux et les noms commerciaux, associés aux investissements ;

(v) les concessions conférées par la loi, par un acte administratif ou par contrat, par une autorité compétente, y compris les concessions pour la recherche, le développement, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles.

Toute modification de la forme dans laquelle les actifs ont été investis, n'affecte pas leur caractère d'investissements. Sous réserve que cette modification ne soit pas en contradiction avec la législation en vigueur de la partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements ont été réalisés.

(b) « **investisseurs** » désigne au regard de chaque partie contractante :

(i) les nationaux d'une partie contractante, qui sont les personnes physiques qui puisent leurs statuts de nationaux de l'Etat d'une partie contractante, de la législation nationale de cette partie contractante et qui investissent sur le territoire de l'autre partie contractante ; et

(ii) toute personne légale constituée en accord avec la législation de l'Etat d'une partie contractante et qui investit sur le territoire de l'autre partie contractante.

(c) « **revenus** » désigne les montants générés par un investissement et, en particulier mais non exclusivement, englobent les profits, les bénéfices, les revenus de capital, les dividendes, les royalties et les honoraires.

(d) « **législation de la partie contractante** » désigne les lois et les autres réglementations de la République algérienne démocratique et populaire ou les lois et autres réglementations de la République du Tadjikistan.

(e) « **territoire** » désigne :

— en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire, le territoire terrestre, la mer territoriale et au-delà de celle-ci, les différentes zones de l'espace maritime sur lesquelles la République algérienne démocratique et populaire exerce, conformément à sa législation nationale et/ou au droit international, des droits souverains ou une juridiction, aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles du lit de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes au lit de la mer ;

— en ce qui concerne la République du Tadjikistan, le territoire terrestre sur lequel la République du Tadjikistan exerce, conformément à sa législation nationale et/ou au droit international, sa souveraineté.

Article 2

Champ d'application de l'accord

Cet accord s'applique à tous les investissements réalisés par les investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante, avant et après l'entrée en vigueur de cet accord. Toutefois, cet accord ne s'applique pas aux différends survenus antérieurement à son entrée en vigueur.

Article 3

Encouragement des investissements

1. Chaque partie contractante encourage et crée les conditions favorables sur son territoire, aux investisseurs de l'autre partie contractante et admet ces investissements conformément à sa loi interne.

2. Chaque partie contractante accorde, conformément à sa loi interne, les autorisations nécessaires relatives aux investissements visés au paragraphe 1er du présent article et exécute les autorisations d'agrément et les contrats d'assistance technique, commerciale et administrative.

Article 4

Protection des investissements

1. Les investissements et les revenus des investisseurs de chacune des parties contractantes bénéficient, à tout moment, d'un traitement juste et équitable et jouissent d'une protection totale sur le territoire de l'autre partie contractante. Aucune partie contractante ne doit, sous quelque forme que ce soit, compromettre sur son territoire, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la disposition des investissements des investisseurs de l'autre partie contractante, par des mesures déraisonnables ou discriminatoires.

2. Chaque partie contractante accorde sur son territoire, aux investissements et revenus des investisseurs de l'autre partie contractante, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements et revenus de ses investisseurs ou aux investissements et revenus des investisseurs d'un Etat tiers.

3. Le traitement visé aux paragraphes 1er et 2 ne s'étend pas aux préférences et privilèges accordés par l'une des parties contractantes aux investisseurs d'un Etat tiers :

(a) conformément à sa participation et/ou adhésion à une union douanière, zone de libre échange, marché commun ou toute autre forme d'intégration économique régionale ;

(b) sur la base d'un accord ou arrangement concernant partiellement ou en totalité les impôts.

Article 5

Indemnisation des pertes

1. Les investisseurs d'une partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre partie contractante subissent des pertes dues à la guerre ou à un conflit armé, révolution, insurrection, émeutes ou toute autre circonstance similaire, sur le territoire de la dernière partie contractante, bénéficient en matière de récupération ou d'indemnisation ou tout autre règlement, d'un traitement non moins favorable que celui que cette dernière partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er du présent article, si les investisseurs de l'une des parties contractantes subissent sur le territoire de l'autre partie contractante, des dommages au cours des événements visés dans le présent paragraphe, nés de la réquisition de leur propriété ou une atteinte lui à été portée, par les autorités de cette dernière, il convient de leur accorder un dédommagement équitable et juste pour les pertes subies pendant la période de réquisition ou suite à l'atteinte portée à leur propriété. Ce dédommagement représente la valeur commerciale de l'investissement concerné et englobe les intérêts qui seront calculés au taux d'intérêts commercial en vigueur, à compter du moment de la constatation du droit au dédommagement jusqu'à la date du règlement. Ce dédommagement sera payé et transféré sans retard non justifié, dans la monnaie de réalisation de l'investissement ou toute autre monnaie convertible, qui sera acceptée par le bénéficiaire.

Article 6

Nationalisation ou expropriation

1. Les investissements des investisseurs de chacune des parties contractantes ne doivent pas être nationalisés ou expropriés ou soumis à des mesures entraînant des effets équivalents à une nationalisation ou une expropriation ci-après désignées « expropriation » sur le territoire de l'autre partie contractante, sauf pour utilité publique. L'expropriation devra se faire, conformément à une

procédure légale, sur une base non-discriminatoire et contre le paiement d'une compensation prompte, adéquate et équitable. Cette compensation sera égale à la valeur commerciale de l'investissement exproprié, au moment de l'expropriation ou avant qu'elle ne soit rendue publique, quel que soit le cas qui se présentera le premier. Cette compensation comportera un intérêt à un taux commercial normal à partir du moment de la constatation du droit au dédommagement jusqu'à la date de paiement. Il doit être effectivement réalisable et sera transféré librement dans une monnaie convertible, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'accueil.

2. L'investisseur ayant subi des pertes dues à l'expropriation, a le droit, à une révision de son affaire pour une réévaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou autre autonome relevant de ladite partie et ce, conformément à la législation nationale de cette partie contractante et aux principes énoncés dans le présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également dans le cas où l'une des parties contractantes procède à l'expropriation des actifs d'une société constituée conformément à la loi en vigueur sur son territoire et dont lesquels les investisseurs de l'autre partie contractante détiennent des actions.

Article 7

Transfert des revenus de l'investissement

1. Les deux parties contractantes garantissent, conformément à la législation en vigueur dans le pays où les investissements ont été réalisés, le transfert des paiements relatifs aux investissements et aux revenus et ce, après acquittement de l'ensemble des engagements fiscaux et les charges des autres engagements de paiement. Les transferts sont réalisés dans une monnaie librement convertible et sans aucun obstacle ou retard non justifié. Ces transferts englobent particulièrement, mais non exclusivement :

- a) le capital et les montants additionnels nécessaires à la maintenance ou à l'augmentation de l'investissement ;
- b) les profits, les intérêts, les dividendes et les autres revenus courants ;
- c) les montants pour le règlement des prêts contractés d'une manière légale ;
- d) le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement ;
- e) le dédommagement pour pertes ou l'expropriation visée aux articles 5 et 6 ci-dessus, ainsi que tout paiement conformément à la subrogation énoncée à l'article 8 du présent accord ;
- f) les épargnes des personnes physiques, conformément à la législation du pays de la partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements ont été réalisés.

2. Aux fins de cet accord, le taux de change sera le taux officiel applicable aux transactions courantes à la date de transfert, sauf accord contraire.

3. En cas d'absence de marché de change extérieur, le taux de change des conventions de monnaies des droits de tirages spéciaux sera appliqué.

4. Dans le cas où la partie contractante hôte est responsable dans le retard de transfert, ledit transfert englobera également un taux d'intérêt commercial sur la base du marché de la monnaie concernée, à compter de la date de demande de transfert jusqu'à la date de transfert effectif et ce, à la charge de la partie contractante.

Article 8

Subrogation

1. Si l'une des parties contractantes ou l'agence qu'elle a désigné, effectue un paiement à l'un de ses propres investisseurs dans le cadre d'une garantie contre les risques non commerciaux qu'elle a donnée pour un investisseur sur le territoire de l'autre partie contractante, l'autre partie contractante devra reconnaître la cession, de par la législation ou à travers un procédé légal, au profit de la première partie contractante, de tous les droits et créances de l'investisseur indemnisé. Elle devra également reconnaître que cette partie contractante ou l'agence qu'elle a désigné ne sont pas habilitées à exercer des droits autres que les droits dont l'investisseur avait le droit d'exercer.

2. Ces droits sont exercés conformément à la législation de la dernière partie contractante.

3. La subrogation n'influe pas sur n'importe quel droit dont la dernière partie pourrait détenir sur l'investisseur.

Article 9

Règlement des différends de l'investissement

1. Tout différend qui sera né entre l'investisseur d'une partie contractante et l'autre partie contractante, relatif à un investissement sur le territoire de cette autre partie contractante, sera réglé par voie de négociations entre les parties au différend.

2. Si les négociations n'aboutissent pas à un règlement dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de la demande de règlement, l'investisseur soumettra ce différend pour son règlement, à son choix :

- a) au tribunal compétent de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé ; ou
- b) au centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé en vertu de la convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington DC, le 18 mars 1965 ; ou
- c) à un tribunal arbitral ad hoc, sauf accord contraire des parties au différend, conformément aux règlements d'arbitrage de la commission des nations unies sur le droit commercial international (UNCITRAL).

Article 10

Règlement des différends entre les parties contractantes

1. Les différends entre les parties contractantes relatives à l'interprétation ou à l'application des dispositions de cet accord, seront réglés par voie diplomatique.

2. Si les deux parties contractantes n'arrivent pas à un règlement dans un délai de six (6) mois, il sera soumis à la demande de l'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral qui sera constitué de trois membres. Chaque partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désigneront un président qui sera ressortissant d'un Etat tiers.

3. Si l'une des parties contractantes n'a pas désigné son arbitre dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date où l'autre partie contractante a été invitée à procéder à cette désignation, l'arbitre sera désigné sur demande de la dernière partie contractante, par le président de la Cour internationale de justice.

4. Si, dans un délai de deux mois qui suivent leur désignation, les deux arbitres ne se sont pas mis d'accord sur le choix du président et en l'absence de tout autre accord, ce dernier sera désigné sur demande de l'une des parties contractantes, par le président de la Cour internationale de justice.

5. Dans les cas cités aux paragraphes 3 et 4 de cet article, si le président de la Cour internationale de justice est un ressortissant de l'une des parties contractantes ou est empêché d'accomplir cette mission, les désignations seront effectuées par le vice-président. Si le vice-président est un ressortissant de l'une des parties contractantes ou est également empêché d'accomplir ladite mission, le membre de la Cour internationale de justice lui succédant dans l'ordre de préséance et qui n'est pas ressortissant de l'une des parties contractantes, procédera aux désignations.

6. Le tribunal fixe ses propres règles procédurales.

7. Chaque partie contractante prendra en charge les frais relatifs à la désignation de son arbitre et de sa représentation aux procédures d'arbitrage, les frais du président seront pris en charge, à parts égales, par les deux parties contractantes.

8. Les décisions du tribunal seront définitives et obligatoires pour les deux parties contractantes.

Article 11

Application d'autres dispositions

1. Si les dispositions de la loi interne de l'une des parties contractantes ou les obligations en vertu du droit international, actuelles ou celles qui seront convenues ultérieurement entre les parties contractantes, contiennent des règles qu'elles soient générales ou particulières, permettant aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre partie contractante de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui prévu par le présent accord, lesdites règles prévaudront sur le présent accord, dans la mesure où elles seront plus favorables.

2. Les investissements qui sont couverts par un accord spécifique entre l'une des parties contractantes et un investisseur de l'autre partie contractante, seront régis par les dispositions dudit accord, dans la mesure où lesdites dispositions sont plus avantageuses que celles contenues dans le présent accord.

Article 12

Amendement et révision

Tout amendement et/ou révision des dispositions dudit accord se fera sur la base de l'accord des deux parties contractantes. Tout amendement et/ou révision entrera en vigueur, conformément aux dispositions et conditions énoncées en ce qui concerne cet accord.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications, par lesquelles les deux parties contractantes se notifient mutuellement, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet.

Article 14

durée et expiration

Cet accord restera en vigueur pour une durée de dix (10) ans. Après cette période, il sera renouvelé par tacite reconduction, jusqu'à l'expiration d'une durée de douze (12) mois, à compter de la date de notification par écrit, par l'une des parties contractantes à l'autre partie contractante, par voie diplomatique, de mettre fin à cet accord. En ce qui concerne les investissements réalisés avant la date d'expiration de cet accord, les dispositions dudit accord demeureront en vigueur pour ces investissements pour une période de dix (10) ans, à compter de la date de cette expiration.

En foi de quoi, les soussignés dûment habilités à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 11 mars 2008, en double exemplaires originaux, en langues arabe, tadjik et anglaise. Les trois textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation des dispositions de cet accord, le texte en anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Karim DJOUDI

Ministre des finances

Pour le Gouvernement
de la République
du Tadjikistan

KAMRALIEV Farruh

*Président de la commission
d'Etat pour les
investissements et la gestion
des biens de l'Etat*